



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 316- 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du
virus Covid-19 dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;
- VU** les arrêtés n°206-2020, n°305-2020, n°307-2020, n°308-2020, n°309-2020 et n°310-2020 portant obligation du port du masque au sein des communes de Saint-Etienne, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 140 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 24 septembre 2020, soit près de trois fois le seuil d'alerte ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une importante augmentation ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (8 % pour le département et 6,2 % pour la France pour la semaine du 14 au 20 septembre) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte renforcée ; que ces classements ont pour intérêt d'inciter les préfets de département à prendre les mesures les plus efficaces et vivables possibles ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active du virus Covid-19 et en progression dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de grands événements constitue des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux, réunissent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants induit des brassages de populations importants ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en vertu des articles 29 et 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accès au public dans les établissements recevant du public dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; que le préfet est également habilité à interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les multiples flux de circulation créés par les déplacements au sein du territoire de Saint-Étienne Métropole, par le réseau de transport en commun inter-urbain et la proximité d'accès entre les différentes communes facilitent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les centres commerciaux, les gares ferroviaires ou routières, ainsi que leurs parkings, connaissent une forte fréquentation et sont des lieux propices aux rassemblements ; qu'à proximité de ces lieux, la transmission et la propagation du virus Covid-19 est facilitée d'une part, par la création de rassemblements et, d'autre part, par la création de nombreux flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'afin de lutter contre la circulation active du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des 53 communes de la Métropole de Saint-Étienne ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique aux abords de tout établissement d'enseignement, des crèches, des gymnases, des équipements sportifs, des gares et arrêts de transports en commun, des centres commerciaux et des autres établissements recevant du public dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de plus de 1000 personnes constituent un réel risque lié à la difficulté de s'assurer du respect des gestes barrières ; que les rassemblements sur la voie publique facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par la création de nombreux flux de circulation et zones de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de casser les chaînes de contamination en réduisant la jauge fixée en matière de rassemblement par l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Mesures applicables en zone d'alerte et concernant l'ensemble du département de la Loire à l'exception du territoire de Saint-Etienne Métropole et des communes de Roanne, Mably, Riorges et Le Coteau :

• **Article 1.1 : À compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :**

- Les brocantes, vides greniers, foires et fêtes foraines de plein air sur l'ensemble du département de la Loire sont limités à 1000 personnes présentes simultanément. Cette jauge ne comprend pas les personnes affectées à l'accueil, l'organisation ou la sécurité de l'événement. Toute consommation de nourriture et de boissons debout est rigoureusement interdite sur ces événements ;

• **Article 1.2 : À compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 :**

- L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour des évènements familiaux ou festifs est limité à 30 personnes à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte ;

Article 2 : Mesures applicables en zone d'alerte renforcée soit les territoires des 53 communes de Saint Etienne Métropole ainsi que sur quatre communes de l'agglomération Roannaise : Roanne, Le Côteau, Riorges, Mably :

• **Article 2.1 : À compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :**

- Les événements organisés dans les établissements recevant du public de première catégorie, à l'exclusion des établissements sportifs clos, ainsi que les brocantes, vides greniers, foires et fêtes foraines de plein air ne peuvent pas accueillir plus de 1000 personnes simultanément. Cette jauge ne comprend pas les personnes affectées à l'accueil, l'organisation ou la sécurité de l'événement ; Toute consommation de nourriture et de boissons debout est rigoureusement interdite sur ces événements ;
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits à l'exception des rassemblements à caractère professionnels, des services de transport de voyageurs, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans le respect des mesures sanitaires, des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé, des marchés, et des manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, à condition que ces activités et établissements s'assurent par ailleurs du respect des mesures sanitaires ;
- L'accès aux établissements sportifs est interdit à l'exception des activités de groupes scolaires et parascolaires ou de mineurs, rencontres sportives professionnelles et de haut niveau, formations continues, activités de plein air ;
- L'accès au public des vestiaires collectifs est interdit ;

• **Article 2.2 : À compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 :**

- L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour des événements familiaux ou festifs est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte ;
- L'heure limite de fermeture des bars est fixée à 22h00 par dérogation temporaire à l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé ;

Article 3 : Le port du masque de protection à compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :

- **Article 3.1 :** Mesures applicables en zone d'alerte et concernant l'ensemble du département de la Loire :
 - Le port d'un masque de protection est obligatoire, pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings :
 - Des établissements d'enseignements
 - Des crèches
 - Des centres commerciaux
 - Des gymnases
 - Des équipements sportifs
 - Des gares et arrêts de transports en commun
 - Des établissements recevant du public

- **Article 3.2 :** Mesures applicables en zone d'alerte renforcée soit les territoires des 53 communes de Saint Etienne Métropole ainsi que sur quatre communes de l'agglomération Roannaise : Roanne, Le Côteau, Riorges, Mably :
 - Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les espaces accessibles au public ;

- **Article 3.3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus;

- **Article 3.4 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo mais elle redevient applicable dès que la dite activité cesse ;

- **Article 3.5 :** La violation des dispositions relatives au port du masque de protection prévues par l'article 3 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e

classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 inclus ;

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne et de Roanne.

Le vendredi 25 septembre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire



Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Étienne, le 25/09/2020

COVID-19 – Alerte renforcée et nouvelles mesures dans le département de la Loire

La situation épidémique continue de se détériorer dans la Loire depuis le passage du département en « zone de circulation active du virus » le 11 septembre dernier.

- Le taux d'incidence atteint 151/100 000 habitants au 25 septembre en semaine glissante, contre 41/100 000 il y a un mois. La Loire enregistre le 2ème taux le plus élevé de la région Auvergne-Rhône-Alpes (taux d'incidence régional : 112/100 000).
- Le taux de positivité s'établit à 8,6% au 24 septembre.
- Le nombre d'hospitalisations continue d'augmenter (114 au 24 septembre) tout comme celui des entrées en réanimation (17 au 24 septembre).
- Le nombre de clusters augmente également, avec 13 clusters de niveau critique suivi par l'ARS.

La dégradation est la plus grave dans les deux principales agglomérations du département. Comme annoncé à l'issue du Conseil de défense du 23 septembre, la métropole de Saint-Etienne passe en alerte renforcée. Le centre de l'agglomération de Roanne connaît également un accélération de la circulation virale, avec des indicateurs qui dépassent les seuils de l'alerte renforcée.

- Le taux d'incidence sur la métropole de Saint-Etienne atteint 180 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine glissante, et 163/100 000 sur la commune de Saint-Etienne seule. Il dépasse 200/100 000 dans certaines communes des vallées du Gier et de l'Ondaine, mais aussi dans certaines communes moins urbanisées du territoire de la métropole ;
- Le taux d'incidence a dépassé 150/100 000 à Roanne et dans plusieurs communes limitrophes.
- Sur le territoire de la métropole de Saint-Etienne, le taux d'incidence chez les plus de 65 ans atteint 127/100 000 au 24 (le seuil de l'alerte renforcée étant situé à 50/100 000).
- La dégradation de la situation se traduit par une tension sur le système de santé, avec un taux d'occupation des lits en réanimation qui atteint 95%, et 30% par les seules personnes malades du Covid.

Par ailleurs, les opérations de contrôle effectuées par les forces de sécurité intérieure dans la soirée de jeudi 24 septembre ont à nouveau démontré le respect très insuffisant de la réglementation et des mesures barrière dans un grand nombre de bars et débits de boisson, qui accueillent de surcroît un public important. 2 fermetures administratives ont déjà été prononcées et 7 autres sont engagées en procédure accélérée.

Face à l'évolution préoccupante de la situation et comme cela avait été annoncé dans le communiqué en date du mardi 22 septembre, Catherine SEGUIN, préfète de la Loire, prend donc de nouvelles mesures contraignantes pour ralentir fortement la circulation du virus. Ces mesures viennent renforcer les restrictions déjà décidées (notamment par les arrêtés préfectoraux du 22 septembre) et entreront en

Cabinet de la préfète

Tél : 04 77 48 48 06
Mél : karine.lanaud@loire.gouv.fr
Service départemental de
la communication interministérielle

vigueur ce samedi 26 septembre sauf précision contraire. Elles prévoient :

- sur la totalité du département, l'obligation du port du masque aux abords des établissements d'enseignement, des crèches, des gares, des arrêts de transports en commun et des centres commerciaux ; pour rappel, le port du masque est également obligatoire dans tout le département sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ainsi que pour tous les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique, en application de l'arrêté préfectoral du 22 septembre.
- sur la totalité du département, la limitation de la jauge à 1000 personnes accueillies simultanément de la jauge pour les fêtes foraines, foires, brocantes, vide-greniers ; cette jauge ne concerne que les visiteurs accueillis ; en outre, la consommation debout de nourriture et de boisson sur ce type d'événements est interdite, et la tenue de ces événements est soumise à l'application d'un protocole sanitaire strict et d'un dispositif garantissant que la jauge de 1000 personnes est respectée ;
- sur la totalité du département à l'exception du territoire de Saint-Etienne Métropole et des communes de Roanne, Mably, Riorges et Le Coteau (qui font l'objet de dispositions spécifiques), la limitation à 30 personnes pour les rassemblements festifs ou familiaux dans les établissements recevant du public comme les salles des fêtes, salles polyvalentes mais aussi les chapiteaux, tentes et structures ; la tenue de ces rassemblements est là encore conditionnée au respect d'un protocole sanitaire strict (places assises, distance d'un siège, port du masque).
- l'extension de l'obligation du port du masque, après concertation avec les maires concernés, à toutes les communes de la métropole de Saint-Etienne. Cette mesure fait suite aux arrêtés préfectoraux du 15 et du 22 septembre rendant le masque obligatoire sur la totalité du périmètre de Saint-Etienne ainsi que sur les communes de Firminy, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, le Chambon-Feugerolles, Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau ;
- de nouvelles mesures pour les rassemblements et les événements dans toutes les communes de la métropole de Saint-Etienne ainsi que sur les communes de Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau :
 - abaissement à 1000 personnes de la jauge des événements, qui ne pourront se tenir qu'à la condition du respect d'un strict protocole sanitaire ; cette jauge ne s'applique qu'aux visiteurs et est mesurée à instant T (par sur la durée de l'événement) ;
 - interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, avec un nombre limité d'exceptions comme les manifestations revendicatives, les rassemblements à caractère professionnel, les marchés ou les cérémonies funéraires ;
- des mesures concernant les établissements recevant du public dans toutes les communes de la métropole de Saint-Etienne ainsi que sur les communes de Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau :
 - fermeture des établissements sportifs (salles de sport, gymnases...) sauf pour l'accueil des activités sportives dans le cadre scolaire ou universitaire, les activités périscolaires et activités sportives de mineurs, les rencontres sportives professionnelles et de haut niveau ; cette mesure ne concerne pas les activités sportives ou physiques de plein air ;
 - fermeture des vestiaires collectifs des piscines ;
 - fermeture anticipée des débits de boisson à 22 heures ; **cette mesure entrera en vigueur lundi 28 septembre.** Il est à nouveau rappelé que la consommation debout dans les bars et restaurants est interdite en application du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - interdiction des événements festifs dans l'ensemble des établissements recevant du public. Cette mesure ne concerne donc pas les activités associatives ou professionnelles, sous réserve du respect d'un protocole sanitaire strict ; **elle entrera en vigueur lundi 28 septembre.**

Pour mémoire, ces nouvelles mesures s'ajoutent à celles décidées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre et applicables dans les communes où l'obligation du port du masque est en vigueur (interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique de 20h à 8h à l'exception des terrasses de débit de boissons faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, interdiction de la vente d'alcool à emporter

Cabinet de la préfète

Tél : 04 77 48 48 06
Mél : karine.lanaud@loire.gouv.fr
Service départemental de
la communication interministérielle

de 22h00 à 8h00, interdiction des activités musicales pouvant être audibles sur la voie publique organisées par les débits de boisson, interdictions des soirées dansantes, soirées organisées par des communautés étudiantes etc.).

Elles s'inscrivent dans le cadre du Plan métropolitain de lutte contre le COVID, élaboré conjointement par les services de l'État et Saint-Etienne Métropole en lien étroit avec l'ARS et en concertation avec les maires, dont le niveau 3 est déclenché.

Une attention particulière est portée aux personnes âgées et vulnérables, alors que 8 clusters de niveau critique sont recensés dans des EHPAD du département. La préfecture, l'ARS et le Conseil départemental travaillent ensemble pour permettre aux responsables d'établissement d'adapter leurs protocoles de fonctionnement interne, notamment pour renforcer les mesures d'hygiène et de protection des pensionnaires. Le même effort est entrepris par les collectivités en direction des personnes âgées résidant à domicile.

Comme la préfète de la Loire l'a indiqué lors de la réunion qu'elle a tenue ce matin avec les principaux acteurs économiques du département (chambres consulaires, fédérations professionnelles), le télétravail doit être favorisé partout où il est possible, dans les entreprises comme les administrations, et particulièrement pour les personnes vulnérables.

La préfète de la Loire en appelle à nouveau solennellement au civisme de toutes les Ligériennes et de tous les Ligériens. Notre effort collectif est la clé pour maîtriser l'épidémie et il relève de la responsabilité de chacun non seulement de contribuer par son comportement à ralentir la propagation du virus, mais aussi de protéger ses proches. Respect des gestes barrières, lavage des mains, respect des distances, port du masque et, plus globalement, réduction des interactions sociales et vigilance collective dans la sphère publique comme dans la sphère privée : telles sont les consignes. Si nous ne les respectons pas, nous nous exposons à une évolution critique de la situation dans les prochains jours et les prochaines semaines qui conduirait à devoir prendre des mesures drastiques, avec un impact bien plus grand sur l'activité économique et la vie sociale dans le département.

Cabinet de la préfète

Tél : 04 77 48 48 06
Mél : karine.lanaud@loire.gouv.fr
Service départemental de
la communication interministérielle